



Arrêt

n° 69 558 du 28 octobre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me O. GRAVY, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine albanaise et originaire de Ternovc, République de Serbie. Le 13 mai 2008, après trois jours de voyage et accompagné de vos trois fils, [G.K.] devenu majeur le 6 avril 2009, [M.] et [S.] – mineurs d'âge, vous seriez arrivée en Belgique. Le 15 mai 2008, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Votre époux aurait intégré, en tant que soldat, l'Armée de Libération de Preshevë, Medvegjë et Bujanovc (UCPMB – armée albanaise) et aurait combattu contre l'armée serbe. A la fin de la

guerre, soit en 2001, les autorités serbes l'auraient recherché et il se serait réfugié chez ses tantes au Kosovo. Avant son départ, il vous aurait simplement annoncé son départ pour le Kosovo en raison de ses activités politiques. Depuis la fin de la guerre jusqu'à votre départ pour la Belgique, à savoir de 2001 jusqu'en mai 2008, les autorités serbes se seraient présentées à votre domicile à la recherche de votre mari. Les quatre dernières années, vous n'auriez plus eu de ses nouvelles et vos enfants l'auraient rencontré, par hasard, dans la rue à Namur lors d'une visite chez votre soeur.

A l'âge de 17 ans, votre fils aîné, [K.], aurait reçu, dans le bus, une convocation pour effectuer son service militaire. Il se serait présenté, avec l'un de ses professeurs, le lendemain de la date indiquée sur la convocation, à savoir le deux juillet 2008. Ce même jour, il lui aurait été dit qu'il serait convoqué pour effectuer son service militaire en tant tel quand il aurait atteint l'âge de 18 ans. Votre famille, votre belle-famille et vous auriez alors pris la décision de quitter la Serbie afin d'éloigner votre fils par crainte qu'il soit tué pendant son service militaire, ce que vous auriez fait en mai 2008. Votre soeur, madame [A.M.] (S.P. : ...), serait en Belgique depuis octobre 2002. Selon vos déclarations, les Albanais de Serbie seraient discriminés en raison de leur origine. Vous affirmez n'avoir à aucun moment rencontré le moindre problème ni avec vos autorités nationales ni avec des personnes tierces.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Tout d'abord, la seule et unique crainte que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine, à savoir la Serbie, est que votre fils soit arrêté par les autorités serbes et emmené pour effectuer son devoir militaire (votre audition au CGRA du 30/06/2009, pp. 4 à 6, 8, 10 et 11). En effet, vous expliquez qu'à l'âge de 17 ans, il aurait reçu une convocation et qu'il se serait présenté (votre audition au CGRA du 07/05/2009, p. 4 à 6 et 8). Il aurait été informé du fait qu'il serait convoqué pour effectuer son devoir militaire en tant que tel à l'âge 18 ans (ibid., p. 5). A l'appui de vos déclarations, vous présentez une convocation (cfr. dossier administratif). Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général – copie jointe à la présente, si les ressortissants d'origine albanaise peuvent être convoqués pour l'enregistrement, ils ne sont plus convoqués, et ce depuis 2003, pour effectuer leur service militaire en tant que tel. Ainsi, selon le bureau militaire de Medvegjë, le maire de Bujanovc –votre commune de résidence, le Centre de coordination pour les communes de Bujanovc, Preshevë et Medvegjë, les Albanais sont théoriquement convoqués pour être repris dans le registre militaire et non pour effectuer en tant que tel et concrètement leur devoir militaire ; ce qui nécessite une seconde convocation, ce qui est confirmé par vos déclarations (ibid. p. 5). Remarquons que selon la convocation que vous déposez afin d'étayer vos dires, votre fils aurait bien été convoqué pour être inscrit au registre militaire et non pour effectuer son service militaire. Dans ces conditions, il n'est pas permis de croire en l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En outre, à titre indicatif, et selon les mêmes informations disponibles au Commissariat général (dont copie est jointe au dossier), l'objection de conscience est prévue par l'article 45 de la Constitution de la République de Serbie, et la possibilité d'effectuer un service civil est prévue depuis 2003 par le décret sur le service militaire. Ainsi, de 2003 à 2007, une quarantaine de milliers d'objecteurs de conscience ont effectué leur service civil, preuve de l'effectivité de la mesure.

Ensuite, vous dites que votre époux serait recherché depuis la fin de la guerre jusqu'à votre départ pour la Belgique, à savoir jusqu'en mai 2008, par les autorités serbes en raison de sa participation à l'UCPMB et de ses activités politiques (ibid., pp. 2 et 3). Or, le Commissariat général dispose d'informations objectives - dont une copie est jointe au dossier - qui infirment vos déclarations et partant confirment le caractère non fondé de vos déclarations.

Ainsi, notons que selon ces informations, il apparaît qu'en mai 2001, à la fin du conflit opposant l'armée albanaise – UCPMB - à l'armée serbe, l'OTAN et les gouvernements serbe et yougoslave de l'époque ont conclu l'accord de Konculj. Dans le cadre dudit accord, une

amnistie a été accordée à toutes personnes qui, comme votre époux, dans la période entre le 1er janvier 1999 au 31 mai 2001 ont participé ou sont soupçonnées d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë, Medvegje et Bujanovc. Ladite loi a obtenu le statut de loi fédérale en mars 2002, suite à sa publication dans le journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie. Six mois après son entrée en vigueur, elle a entièrement été implémentée. A ce sujet, dans son rapport de mai 2005, l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (copie jointe à la présente), souligne qu'aucun indice ne permet de penser que l'amnistie n'est pas appliquée. Concrètement, les poursuites pénales des ex-combattants de l'UCPMB ont été abandonnées, les procédures en cours ont été supprimées, les jugements prononcés n'ont pas été exécutés et les personnes incarcérées ont été libérées. Dès lors, et selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, rien n'indique que votre époux ne pouvait réclamer, devant vos organes judiciaires nationales, l'application de la loi d'amnistie par l'intermédiaire d'un avocat et en bénéficier sans problème. En ce qui concerne les activités politiques de votre époux, vous n'invoquez que très peu d'éléments concrets à propos desdites activités me permettant d'évaluer le caractère crédible et fondé de cet élément à la base de votre demande d'asile. Ainsi, vous ignorez s'il était membre d'un quelconque parti politique et n'avez pas été en mesure d'expliquer ses activités politiques (ibid. pp. 3 et 8). Vous justifiez votre ignorance par le fait que votre époux ne vous en aurait pas parlé (ibid. p. 3 et que vous n'êtes pas scolarisée (ibid. p.8). Dans ces conditions, il m'est difficile d'évaluer le bien fondé de votre crainte, et de tenir vos propos pour tout à fait établis dans la mesure où vous donnez peu d'informations concrètes alors qu'il s'agit pourtant d'un élément que vous invoquez dans le cadre de votre récit d'asile. Si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse à laquelle il n'appartient pas de rechercher elle-même les éléments susceptibles de prouver les événements qui vous auraient contraint à fuir la Serbie.

En ce qui concerne la discrimination dont les Albanais de Serbie seraient victimes (ibid. pp. 4 et 6 à 8), rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous n'auriez pu/ne pourriez requérir l'intervention des organismes présents dans votre région depuis 2001 pour assurer la garantie du respect des droits des citoyens telles que le Conseil de défense des droits de l'homme à Preshevë – commune de votre région -, la représentation à Bujanovc – votre commune de résidence - où tous les citoyens des communes concernées (et donc de la vôtre) peuvent y adresser leurs plaintes en ce qui concerne le non-respect des droits de l'homme et du citoyen ou encore de l'OSCE présente à Bujanovc. Vous expliquez n'avoir à aucun moment entrepris des démarches auprès de ces instances car ces démarches n'auraient, selon vous, pas abouties (ibid., pp. 8 et 9). Vous justifiez votre réponse en expliquant ne pas connaître d'Albanais qui aurait entrepris de telles démarches et qui aurait reçu des suites à ses démarches (ibidem). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle ne permet pas de justifier votre attitude qui est incompatible avec celle d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui sollicite la protection des autorités internationales. Dès lors, et selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, rien n'indique que vous ne pouvez réclamer et obtenir l'intervention de ces organes en cas de nécessité.

Ces dissemblances entre vos déclarations et les informations objectives à la disposition du Commissariat général portent sur les événements qui constituent la base de votre demande d'asile, à savoir la crainte que vous invoquez en cas de retour. Dès lors, la crainte que vous invoquez en cas de retour est considérée comme non fondée.

En ce qui concerne la situation générale récente dans la vallée de Preshevë, à savoir l'arrestation des Albanais ex combattants de l'UCPMB en 2008, soulignons que selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général - copie jointe à la présente, ces arrestations se fondent sur des suspicions de crimes pesant sur eux, à savoir des meurtres, des enlèvements et des viols qu'ils auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) lors de l'insurrection albanaise au Kosovo pendant les années 1998-1999.

Au vu de mes informations ces interventions des autorités serbes sont inscrites dans un tout autre contexte qu'une seule répression des Albanais et/ou d'anciens soldats de l'UCPMB mais davantage dans des enquêtes en cours contre des personnes soupçonnées de crimes, de faits n'entrant pas dans le cadre de la loi d'amnistie. Notons que cela ne peut en aucun cas être

assimilé à des persécutions telles que décrites dans la Convention de Genève susmentionnée ou à un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (cfr. infra).

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous invoquez également des problèmes psychologiques générés, selon vous, par les visites des autorités serbes à la recherche de votre époux et ce depuis la fin de la guerre (ibid. p. 7). Vous étayez vos dires par deux rapports d'un neuropsychiatre délivrés en Serbie en 2002 et en 2008 et d'une attestation médicale délivrée le 17 avril 2009 par le centre de Médecine spécialisée de Jodoigne (cfr. documents). Remarquons que ces documents ne permettent pas d'établir ce lien de causalité. En effet, ces derniers - délivrés en Belgique et en Serbie - passent l'origine de vos troubles psychologiques sous silence. Partant, lesdits documents ne permettent d'établir un lien de causalité direct entre ces problèmes et les événements (visites des autorités serbes). Dans ces conditions, ce lien de causalité n'est pas établi. Remarquons également que, selon vos propres déclarations, vous auriez bénéficié d'un traitement psychologique régulier en Serbie (ibid. pp. 7 et 9). Et auriez quitté la Serbie suite à la convocation que votre fils aurait reçu pour effectuer son service militaire. Dans ses conditions, rien ne permet de croire que vous ne pourriez bénéficier, en cas de retour dans votre pays d'origine, d'un traitement adéquat en Serbie. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Outre les documents repris ci-dessus, vous présentez votre carte d'identité, votre acte de naissance ainsi que l'acte de naissance de vos trois fils. Ces documents attestent de votre nationalité ainsi que du lieu de naissance de vos fils et du vôtre ; lesquels ne sont pas remis en question par la présence. Vous déposez également un résumé des faits que vous auriez vécus pendant la guerre en Serbie et, ultérieurement à votre audition, des précisions par rapport à votre audition au Commissariat général. Ces documents ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments eu exposés ci-dessus.

Soulignons que j'ai pris envers votre soeur, madame [A.M.] (S.P. : ...), une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié en novembre 2003.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les éléments nouveaux

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62, al.1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également la violation « du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'« erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante postule de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

3.4. Elle dépose à l'audience des pièces supplémentaires, à savoir, une copie d'une « *ordonnance de mandat d'amener* » datée du 28 septembre 2003, accompagnée de sa traduction datée du 14 novembre 2005, une attestation rédigée par un commandant de l'UCPMB en date du 4 septembre 2005, accompagnée de sa traduction datée du 26 septembre 2005, une attestation de la Section de Bujanoc du Parti démocratique albanais rédigée le 27 septembre 2004, accompagnée de sa traduction datée du 19 mars 2005, une traduction du 19 mars 2005 d'une attestation de l'Assemblée pour les droits de l'homme de Bujanoc rédigée le 3 janvier 2005, ainsi qu'une traduction du 16 septembre 2005 d'un rapport médical établi le 20 novembre 2000.

3.4.1. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4.2. Le Conseil considère que ces nouveaux documents ne satisfont pas aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. A l'audience du 19 septembre 2011, le conseil de la requérante n'apporte aucune justification à l'absence de dépôt de ces documents à une phase antérieure de la procédure alors qu'ils datent, pour les plus récents, de septembre 2005. Le Conseil rappelle que « *le demandeur d'asile a non seulement l'obligation de produire immédiatement toutes les pièces lors de l'introduction de la demande, mais il doit également tout mettre en oeuvre pour obtenir toutes les pièces possibles et pour produire celles-ci, devant les autorités compétentes immédiatement après les avoir obtenues* (Chambre des Représentants de Belgique, « *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers* », 10 mai 2006, DOC 51 2479/001, p. 134). En ne versant pas immédiatement au dossier de la procédure les documents en sa possession, ou à tout le moins en n'assurant pas leur dépôt avant la fixation de son affaire à une audience du Conseil ou encore dès réception de l'ordonnance de convocation, et en ne justifiant pas de manière plausible l'absence d'un tel dépôt, la requérante adopte une démarche qui s'apparente à une manœuvre dilatoire empêchant la tenue à l'audience d'un réel débat contradictoire entre les parties. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner ces nouveaux documents.

4. La discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est régie par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner la demande sous l'angle de la protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de ces deux dispositions se confondent.

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes grave.

4.3.1. En ce qui concerne les craintes de la requérante à propos de son fils, il ressort des informations objectives versées au dossier administratif que, si le service militaire reste une obligation en Serbie, l'objection de conscience est néanmoins consacrée par l'article 45 de la Constitution de la République de Serbie. Ainsi, la possibilité effective d'effectuer un service civil en Serbie en lieu et place du service militaire est prévue depuis 2003 (dossier administratif, pièce 17, farde « informations des pays »). Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante n'explique pas pour quelle raison le fils de la requérante ne pourrait pas bénéficier de ce droit, se limitant, en termes de requête, à répéter que de nombreux jeunes serbes d'origine albanaise trouveraient la mort durant l'exercice de leur service militaire sans apporter cependant la moindre information objective susceptible d'étayer ces affirmations.

4.3.2. En outre, la partie requérante déclare que son mari serait harcelé par les autorités serbes en raison de son soutien au mouvement UCPMB et de ses activités politiques. La partie défenderesse s'appuie sur des informations versées au dossier administratif au sujet de la situation prévalant dans la région d'origine de la requérante et sur l'analyse du récit produit par la requérante pour conclure que cette crainte est dépourvue du moindre fondement. Elle constate en particulier, d'une part, que la requérante n'apporte que très peu d'informations sur les activités politiques de son mari et, d'autre part, qu'il ressort des informations à sa disposition (dossier administratif, pièce 17, farde « informations des pays ») qu'en mai 2001, l'UCPMB et les gouvernements serbes et yougoslave de l'époque ont conclu l'accord de Konculj qui accorde une amnistie à toute personne qui aurait participé ou serait soupçonné d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë. Elle expose également que les poursuites pénales à l'encontre des ex-combattants de l'UCPMB ont été abandonnées et les procédures judiciaires en cours supprimées. Dans sa requête, la partie requérante se borne à affirmer dans des termes laconiques et généraux que le mari de la requérante serait persécuté en raison de ses opinions politiques et que des anciens membres de l'UCPMB continuent à être victimes d'arrestations arbitraires. Elle ne fournit cependant aucune information de nature à mettre en cause la fiabilité des renseignements recueillis par la partie défenderesse et n'apporte pas davantage de précisions ni d'élément concret susceptible d'établir la réalité des poursuites dont ferait l'objet son mari en raison de ses opinions politiques.

4.3.3. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que le demandeur établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière de son récit et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question. En l'espèce, il ne ressort cependant ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que la situation générale prévalant en Serbie est telle que tout membre de la population albanaise peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

4.3.4. En ce qui concerne les documents versés au dossier administratif, le Conseil rejoint la partie défenderesse, laquelle estime que leur contenu ne permet pas d'établir les craintes alléguées par la requérante. Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, les documents médicaux versés au dossier n'indiquent pas l'origine des troubles psychologiques et psychiatriques décrits et ne permettent pas, partant, d'établir l'existence d'un lien entre ceux-ci et les persécutions qu'elle invoque.

4.4. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas que ses problèmes médicaux seraient de nature à induire une crainte de persécution. Ainsi, elle ne convainc nullement le Conseil qu'elle serait privée de soins médicaux dans son pays d'origine en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution.

4.5.1. Le Conseil rappelle également que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.2. En effet, selon l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* » (Le Conseil souligne).

4.5.3. A cet égard, les Travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980]* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).

4.6 En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE